

**CANADA – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**  
**ENTENTE CONCERNANT LE FONDS SUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE RURALE**  
**2005-2012**

Cette Entente est faite en date du 24 novembre 2005,

**ENTRE :**                   **SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA** (« Canada »), représentée par le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) (« ministre fédéral ») et le ministre de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique,

**ET :**                       **SA MAJESTÉ DU CHEF DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR** (« province »), représentée par le ministre des Affaires municipales (« ministre provincial ») et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales.

## **CONTEXTE**

Dans le discours du Trône de 2002, le gouvernement du Canada s'est engagé à travailler en partenariat avec les administrations provinciales, territoriales et municipales afin de mettre en place une initiative décennale de renouvellement des infrastructures afin de s'assurer que les collectivités canadiennes, petites et grandes, soient viables, compétitives et prospères pour favoriser la croissance économique et l'innovation.

Dans le budget de 2003, le gouvernement du Canada a réitéré son engagement décennal en investissant un milliard de dollars pour aider les plus petites collectivités à combler leurs besoins en infrastructures. Cette nouvelle initiative est appelée le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR). Dans le budget de 2004, le gouvernement du Canada a ramené son engagement envers les plus petites collectivités à cinq ans.

Le FIMR prend appui sur les résultats obtenus et les succès du Programme infrastructures Canada (PIC), doté d'une enveloppe de 2,05 milliards de dollars. Depuis sa création en 2000, le PIC a permis de financer près de 3 000 projets d'infrastructure communautaire publique par l'entremise d'ententes fédérales-provinciales-territoriales, générant ainsi des investissements totaux de près de six milliards de dollars de la part des partenaires.

Afin de tirer le plus d'avantages possibles des infrastructures résultant de ce programme pour les collectivités canadiennes, Canada négocie avec les provinces et les territoires pour établir de nouvelles ententes conjointes afin d'allouer le milliard de dollars dont est doté le FIMR et de susciter des contributions financières de la part des provinces, des territoires, des municipalités et des organismes non gouvernementaux.

Par ailleurs, afin d'assurer une distribution équitable des fonds et de pourvoir aux besoins spécifiques des plus petites collectivités, un minimum de 80 % des crédits du FIMR sera consacré à des projets au bénéfice des municipalités ayant une population inférieure à 250 000 habitants.

Afin d'encourager l'utilisation de la gestion intégrée des actifs par les municipalités à petite échelle du Canada, la plupart des provinces et des territoires affecteront au maximum un pour cent des fonds du FIMR à la création d'une composante du renforcement des capacités des municipalités.

## ÉNONCÉS DE PRINCIPES

Canada et Terre-Neuve-et-Labrador reconnaissent que les administrations locales et le secteur non gouvernemental sont les mieux placés pour déterminer les Infrastructures communautaires publiques requises pour améliorer la qualité de vie des Canadiennes et des Canadiens;

Canada et Terre-Neuve-et-Labrador s'engagent à travailler avec les administrations locales et avec le secteur non gouvernemental à maximiser l'utilisation de leurs connaissances spécialisées et de leurs ressources;

En vertu de la présente « Entente concernant le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale » (Entente), Canada et Terre-Neuve-et-Labrador souhaitent profiter de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre du PIC pour faire du FIMR un meilleur véhicule. Ceci se traduit notamment par :

- un mécanisme conjoint Canada–Terre-Neuve-et-Labrador de Demande de contribution;
- un rôle important dévolu aux associations municipales de Terre-Neuve-et-Labrador dans le choix et le financement des projets;
- un cadre pour guider le choix des Projets en suscitant des contributions gouvernementales afin de maximiser les retombées pour le grand public notamment à l'égard de la réduction des gaz à effet de serre causés par l'homme, tel que le prévoit le protocole de Kyoto.

Le lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret O.C. 2005-620, a autorisé le ministre des Affaires municipales et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales à conclure la présente Entente au nom de Terre-Neuve-et-Labrador;

Par cette Entente, Canada et Terre-Neuve-et-Labrador reconnaissent l'à-propos d'offrir un financement à long terme permettant de faire face aux questions relatives aux Infrastructures communautaires publiques modernes de Terre-Neuve-et-Labrador.

**EN CONSÉQUENCE**, conformément aux principes susmentionnés, Canada et Terre-Neuve-et-Labrador ont convenu de ce qui suit :

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1 DÉFINITIONS

Les mots et expressions suivantes dont la première lettre est en majuscules, à moins d'incompatibilité avec le contexte, signifient :

« **Entente** » : signifie la présente entente de contribution Canada-Terre-Neuve-et-Labrador.

« **Requérant** » : soit :

- a) une Administration locale ou son mandataire, incluant une personne morale appartenant en exclusivité au Requérant qui a demandé une contribution au soutien d'un Projet admissible au FIMR; ou
- b) un organisme non gouvernemental dont la Demande a reçu l'appui de l'Administration locale en question dans le cadre d'une résolution; ou
- c) Le Ministre provincial, alors qu'il exerce son autorité sur les réseaux d'aqueducs, tel que stipulé à la section 3 du *Municipal Affairs Act*, S.N.L., 1995, c. M-20.1;

mais exclut les ministères et organismes du Canada ou de Terre-Neuve-et-Labrador ou une personne morale ou société d'État du Canada ou de Terre-Neuve-et-Labrador.

« **Demande** » : une demande de contribution d'un Requérant ou d'un Requérant de RCM déposée en vertu des directives du formulaire de demande Canada-Terre-Neuve-et-Labrador.

**Travaux de construction** » : signifie tout changement physique à un terrain (au-dessus ou au-dessous du niveau du sol) ou à un bâtiment.

« **Contrat** » : un contrat entre un Récipiendaire et un Tiers par lequel ce dernier accepte de contribuer un produit ou un service pour un Projet, en retour d'une considération financière qui peut être réclamée comme Coût admissible.

« **Entente de contribution** » : une entente entre Terre-Neuve-et-Labrador et un Récipiendaire par laquelle Terre-Neuve-et-Labrador accepte de contribuer financièrement à un Projet approuvé.

« **Coûts admissibles** » : les coûts du Projet qui sont admissibles à une contribution en vertu de l'annexe B.

« **Exercice** » : la période débutant le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

« **Projets verts** » : les Projets d'infrastructure locale qui :

- a) de l'avis des Parties, améliorent la qualité de l'environnement et contribuent à l'assainissement de l'air, de l'eau et des sols;
- b) sont compris dans l'une des catégories suivantes de l'annexe A : les eaux, les eaux usées, les déchets solides, le transport en commun et l'efficacité énergétique.

« **Infrastructure** » : des immobilisations publiques ou privées, situées au Canada, à l'usage et au bénéfice du public.

« **Administration locale** » : une ville, une région ou un district de services locaux au sens de la *Municipalities Act*, L.R.T.-N.-L., 1999, c. M-24; la Ville de St. John's, en vertu de la *City of St. John's Act*, L.R.T.-N.-L., 1990, c. C-17; la Ville de Corner Brook, en vertu de la *City of Corner Brook Act*, L.R.T.-N.-L., 1990, c. C-15; la Ville de Mount Pearl, en vertu de la *City of Mount Pearl Act*, L.R.T.-N.-L., 1990, c. C-16; un conseil de services régional, en vertu de la *Regional Service Boards Act*, L.R.T.-N.-L., 1990, c. R-8; ou un conseil communautaire inuit, en vertu de la *Labrador Inuit Land Claims Agreement Act*, L.T.-N.-L., 2004, c. L-3.1, sous réserve de l'adoption de cette dernière.

« **RCM** » : la composante du renforcement des capacités des municipalités du FIMR telle qu'elle est décrite à l'annexe A-1.

« **Requérant de RCM** » : signifie :

- a) une municipalité;
- b) des organismes municipaux;
- c) une combinaison ou un groupe de municipalités;
- d) des organismes intermunicipaux;
- e) des associations municipales;

mais ne comprend pas les ministères, les organismes et agences du Canada ou de Terre-Neuve-et-Labrador, ni les sociétés ou les sociétés d'État du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador.

« **Projet de RCM** » : un Projet relatif à la composante du renforcement des capacités des

municipalités qui fait l'objet d'une Demande soumise par un Requérant de RCM.

« **Ministres** » : le ministre fédéral et le ministre provincial.

« **FIMR** » : le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale du Canada, en vertu duquel cette Entente est conclue.

« **Parties** » : Canada et Terre-Neuve-et-Labrador.

« **Partie** » : Canada ou Terre-Neuve-et-Labrador.

« **Projet** » :

- a) un projet d'infrastructure locale, excluant l'entretien et l'exploitation de l'infrastructure, qui fait l'objet d'une Demande;
- b) un Projet de RCM qui fait l'objet d'une Demande soumise par un Requérant de RCM;

selon le cas.

« **Réциpiendaire** » : un Requérant dont le Projet a été approuvé pour du financement dans le cadre du FIMR ou un Requérant de RCM dont le Projet de RCM a été approuvé aux fins de financement aux termes du FIMR.

« **Tiers** » : toute personne, autre qu'une Partie de la présente Entente, ou un Réциpiendaire qui participe à la mise en œuvre d'un Projet de renforcement des capacités des municipalités.

## **1.2 ENTENTE COMPLÈTE**

Cette Entente a préséance et invalide tout autre engagement, représentation et garantie concernant le FIMR que l'une ou l'autre des Parties ait pu faire, verbalement ou par écrit, avant la date de signature de l'Entente; ceux-ci deviennent donc nuls et sans effet à la date de signature de la présente Entente.

## **1.3 ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'Entente :

- a) l'annexe A, Cadre d'examen et de sélection des Projets;
- b) l'annexe A-1, Cadre d'examen et de sélection des Projets de RCM;
- c) l'annexe B, Coûts admissibles et non admissibles;
- d) l'annexe C, Terre-Neuve-et-Labrador en tant que Réциpiendaire.

## **1.4 DIRECTIVES**

Les directives Canada-Terre-Neuve-et-Labrador identifiées ci-dessous font partie intégrante de la présente Entente :

- a) directives sur le formulaire de Demande;
- b) directives sur le plan d'affaire du projet;
- c) directives sur les rapports – la vérification – l'évaluation;
- d) directives sur la gestion de l'information – SPGII;
- e) directives sur le protocole des activités de communication.

## **1.5 PRIORITÉ**

Dans l'éventualité d'un conflit, la partie de cette Entente qui précède les signatures des Parties aura priorité sur les annexes et les directives.

## **1.6 PRINCIPES COMPTABLES**

Tous les termes comptables qui ne sont pas définis ci-dessus conservent leur sens courant; tous les calculs doivent être faits et toutes les données financières doivent être soumises selon les principes comptables généralement reconnus au Canada et à Terre-Neuve-et-Labrador. Ces principes incluent, mais ne se limitent pas, à ceux approuvés ou recommandés par l'Institut canadien des comptables agréés, ou tout autre que pourrait généralement appliquer tout autre organisme pouvant lui succéder, et appliqués de façon constante.

# **2. OBJET**

## **2.1 OBJET DE L'ENTENTE**

L'objet de l'Entente vise à convenir d'un cadre conjoint pour la réalisation du FIMR à Terre-Neuve-et-Labrador; réalisation rendue possible par la contribution de Canada et de celle de Terre-Neuve-et-Labrador, tel qu'il est précisé à l'article 3.1.

## **2.2 LIMITES DE LA CONTRIBUTION**

Pour qu'un Projet soit admissible à un financement en vertu de cette Entente, les Parties doivent être satisfaites que leur contribution est requise pour enclencher sa réalisation, bonifier sa portée ou accélérer sa mise en œuvre. La contribution ne doit pas excéder, après avoir pris en considération les autres sources de financement disponibles, la somme minimale nécessaire pour que le Projet soit exécuté.

## **2.3 FINANCEMENT DU PROJET**

Les Parties reconnaissent que les Projets :

- a) seront choisis conformément à l'annexe A ou à l'annexe A-1, selon le cas;
- b) peuvent être financés par une seule Partie, sous réserve de l'approbation de l'autre Partie.

# **3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

## **3.1 CONTRIBUTION TOTALE**

- a) Les Parties s'entendent que la contribution totale de :
  - i) Canada ne dépassera pas 28 000 000 \$ (100 p. 100 des fonds alloués à Terre-Neuve-et-Labrador), tel qu'il est stipulé à l'article 3.3, montant duquel un maximum de trois pour cent (3 p. 100) que le Canada accepte de payer à Terre-Neuve-et-Labrador pour défrayer 50 p. 100 des coûts associés aux dépenses directes encourues par Terre-Neuve-et-Labrador, après l'exécution et exclusivement pour l'administration de l'Entente;
  - ii) Terre-Neuve-et-Labrador doit contribuer une somme équivalente à la contribution totale du Canada, excluant les montants payés par Canada à Terre-Neuve-et-Labrador pour ses dépenses directes, tel qu'il est stipulé à l'alinéa i).

- b) Les Parties s'engagent à ce qu'à l'échéance de la présente Entente, la contribution totale de Canada aux termes du FIMR n'excède pas un tiers (1/3) du total des Coûts admissibles de tous les Projets approuvés. Cependant, la contribution totale de Canada à un Projet peut être plus élevée, sans dépasser 50 p. 100 du total des Coûts admissibles de ce dernier.
- c) La contribution totale des Parties à l'égard d'un Projet ne peut pas dépasser 100 p. 100 de ses Coûts admissibles totaux.
- d) Chaque Partie accepte de consacrer jusqu'à un pour cent (1 p. 100) de sa contribution financière totale aux Projets de RCM et accepte que cette composante soit gérée en tant qu'élément distinct par le Comité de gestion. Avant la fin de l'Entente, la contribution totale de Canada aux termes de cette Entente pour tous les Projets de RCM approuvés ne dépassera pas un tiers (1/3) des Coûts admissibles totaux engagés pour tous les Projets de RCM. La contribution totale de Canada à l'égard d'un Projet de RCM peut dépasser un tiers (1/3), mais ne peut pas dépasser cinquante pour cent (50 p. 100) de ses Coûts admissibles totaux.

### **3.2 APPROPRIATIONS**

La contribution de chaque Partie dans le cadre de l'Entente est tributaire de l'affectation annuelle des crédits par leur législature. Chaque Partie s'engage à déployer ses meilleurs efforts en vue de l'adoption par sa législature des crédits idoines.

### **3.3 RÉPARTITION**

La contribution totale est théoriquement répartie comme suit :

Exercice	Canada	Terre-Neuve-et-Labrador
2006-2007	7 000 000 \$	7 000 000 \$
2007-2008	7 000 000 \$	7 000 000 \$
2008-2009	7 000 000 \$	7 000 000 \$
2009-2010	7 000 000 \$	7 000 000 \$
TOTAL	28 000 000 \$	28 000 000 \$

### **3.4 MODIFICATION DU PROFIL**

Si une portion quelconque des allocations annuelles susmentionnées n'est pas imputée à un Exercice, alors, sous réserve des articles 3.1 et 3.2, les Parties s'entendent pour verser une somme égale à cette portion non dépensée lors des Exercices suivants, mais au plus tard durant le dernier exercice de l'Entente.

### **3.5 PRÉVISION D'EXERCICE**

Au début de chaque Exercice, le Comité de gestion présente aux Parties un plan décrivant le mouvement de trésorerie prévu, la liste cumulative des Projets approuvés et les prévisions du nombre et des types de Projets recommandés au cours du nouvel Exercice.

### **3.6 CIBLES DU FINANCEMENT**

Les Parties s'engagent à ce que les Projets soient approuvés de manière à ce qu'à l'échéance de la présente Entente, la contribution totale, telle qu'elle est précisée à l'article 3.1, représente au moins soixante pour cent (60 p. 100) des contributions versées à des Projets verts.

### **3.7 LIMITES DU SOUTIEN FINANCIER TOTAL DU CANADA**

Le total des fonds provenant de l'ensemble des sources fédérales n'excède pas cinquante pour cent (50 p. 100) du total des Coûts admissibles d'un Projet. Chaque Partie s'engage à informer promptement l'autre Partie de tout soutien financier offert ou reçu pour défrayer des Coûts admissibles d'un Projet et de tout renseignement reçu à cet égard. Canada pourra réduire sa contribution, aux termes du FIMR, à ce Projet afin de la limiter à cinquante pour cent (50 p. 100) des Coûts admissibles.

### **3.8 DIVERGENCES**

Les Parties s'engagent à corriger promptement tout écart entre la somme due et la somme payée par Canada au titre de la présente Entente.

## **4. COMITÉ DE GESTION**

### **4.1 ÉTABLISSEMENT**

Dans les 60 jours de la signature de la présente Entente, les Parties établiront un Comité de gestion dont le rôle consistera à administrer et gérer la présente Entente. Le Comité de gestion comprendra deux membres nommés par Canada et deux membres nommés par Terre-Neuve-et-Labrador. Dans ledit délai de 60 jours, les Parties s'informeront des noms de leurs membres. Tous les membres seront sélectionnés parmi les hauts fonctionnaires de chacune des Parties. Le Comité de gestion continuera d'exercer ses fonctions tant et aussi longtemps que les exigences de la présente Entente le requerront.

### **4.2 NOMINATION DES COPRÉSIDENTS**

Le Comité de gestion sera dirigé par deux coprésidents qui seront choisis parmi ses membres : un nommé par Canada (« coprésident fédéral ») et un nommé par Terre-Neuve-et-Labrador (« coprésident provincial »). Si un coprésident est absent ou dans l'incapacité d'agir, il sera remplacé par l'autre membre nommé par Canada ou Terre-Neuve-et-Labrador, selon le cas.

### **4.3 RÉUNIONS ET QUESTIONS ADMINISTRATIVES**

Le Comité de gestion doit :

- a) se réunir à intervalles réguliers selon ce qu'en décideront les coprésidents. Le quorum consistera des deux coprésidents;
- b) établir les règles et procédures pour les réunions et celles des sous-comités, y compris les règles régissant la conduite des réunions et la prise de décisions;
- c) établir un lieu fixe d'où l'Entente sera administrée et veillera à le maintenir jusqu'à ce que prennent fin les activités du comité;
- d) s'assurer que tous les documents nécessaires à la bonne gestion de l'Entente sont préparés et conservés en ce lieu.

### **4.4 RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS**

Toutes les décisions et recommandations du Comité de gestion doivent être

consensuelles et consignées par écrit.

#### **4.5 *SECRETARIAT CONJOINT***

- a) Les Parties s'engagent à établir un secrétariat conjoint qui épaulera le Comité de gestion dans l'administration de la présente Entente, notamment par la production ponctuelle et le partage de l'information sur les Requérants, les Requérants de RCM, les Récipiendaires, les Projets, les Projets de renforcement des capacités des municipalités, les mouvements de trésorerie, et autres;
- b) Terre-Neuve-et-Labrador convient de défrayer les coûts afférents au secrétariat et aux vérifications, conformément au paragraphe 9.2 a), et de fournir le lieu susmentionné au paragraphe 4.3 c), lequel fait l'objet d'un remboursement en vertu du paragraphe 3.1 a) de l'Entente.

#### **4.6 *PARTENARIAT AMÉLIORÉ AVEC LES ORGANISMES MUNICIPAUX***

Le Comité de gestion invitera la fédération des municipalités de Terre-Neuve-et-Labrador (FMTNL) à nommer un observateur pour les réunions de planification du Comité de gestion. Le Comité de gestion invitera également l'observateur de la FMTNL à contribuer à l'établissement des directives stratégiques, à la détermination des priorités relatives à la Composante du RCM et à collaborer dans d'autres domaines liés à la présente Entente et jugés appropriés par les coprésidents.

#### **4.7 *LIGNES DIRECTRICES CONJOINTES, PROCÉDURES ET FORMULAIRES***

Le Comité de gestion élabore avec promptitude les lignes directrices, les procédures et les formulaires suivants qui refléteront la nature conjointe du FIMR :

- a) la Demande de financement de Projet;
- b) l'évaluation, le classement et la recommandation des Demandes aux fins d'approbation par les Ministres;
- c) la signature et la tenue d'un registre des Ententes de contribution conclues avec les Récipiendaires;
- d) l'avis au Récipiendaire relativement à la mise en œuvre et à l'évaluation de son Projet;
- e) les demandes de remboursement;
- f) la tenue d'un registre des demandes de remboursement et des paiements;
- g) la mise en œuvre de toute autre obligation en vertu de cette Entente.

#### **4.8 *PROCESSUS CONJOINT D'ÉVALUATION DES DEMANDES***

Les Parties s'entendent pour mettre en place le processus conjoint suivant d'évaluation des Demandes :

- a) Les Demandes peuvent être soumises :
  - i) électroniquement à :  
mrif@gov.nl.ca
  - ii) en envoyant une copie papier à :  
Programme FIMR Canada–Terre-Neuve-et-Labrador  
Ministère des Affaires municipales  
P.O. Box 8700

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)  
A1B 4J6

- b) Le Comité de gestion doit, après réception d'une Demande :
- i) accuser réception et demander au Requérant ou au Requérant de RCM toute information additionnelle requise;
  - ii) revoir et classer la Demande selon les critères de présélection obligatoires et les critères de classement de sa catégorie tels qu'ils sont énoncés à l'annexe A ou à l'annexe A-1, selon le cas, ainsi que tout autre critère de la présente Entente;
  - iii) noter et enregistrer les critères que le Projet ne rencontre pas;
  - iv) recommander aux Parties, justification à l'appui, l'admissibilité au financement et les informer de toute exigence non comblée.

#### **4.9 EXIGENCES DES LÉGISLATIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Comité de gestion doit éviter d'engager des fonds sur un Projet tant que toutes les exigences juridiques ayant trait à l'évaluation environnementale ne sont pas pleinement satisfaites. Le financement d'un segment de Projet est également conditionnel à la mise en œuvre des mesures d'atténuation précisées dans l'évaluation environnementale. Toutefois, les Parties peuvent engager des fonds conditionnellement au respect de ces exigences.

#### **4.10 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

En dépit de toute stipulation contraire dans la présente Entente, lorsque le Projet est situé dans une région rurale ou éloignée, dans des circonstances exceptionnelles et après avoir pris en considération une recommandation détaillée du Comité de gestion, les Parties peuvent approuver une Demande qui ne rencontre pas les critères obligatoires énoncés dans l'annexe A ou l'annexe A-1, selon le cas.

#### **4.11 CHANGEMENTS DURANT LA VIE D'UN PROJET**

- a) Aux fins de cet article, l'expression « modification importante » à un Projet inclut :
- i) tout changement significatif à son lieu, son ampleur ou son échéancier;
  - ii) un changement qui requiert une évaluation environnementale complémentaire;
  - iii) une augmentation de la contribution aux Coûts admissibles qui, cumulée à toute augmentation antérieure, représente plus de dix pour cent (10 p. 100) ou 50 000 \$, des coûts admissibles originaux du Projet tels que convenus à l'Entente de contribution initiale;
- b) Une demande d'amendement à une Entente de contribution doit être revue par le Comité de gestion et :
- i) dans le cas d'une demande de modification importante, en recommander l'approbation ou le rejet aux parties;
  - ii) dans le cas de tout autre changement : l'approuver ou la rejeter.

#### **4.12 INCORPORATION DANS LES ENTENTES ET CONTRATS**

- a) Le Comité de gestion s'assure que toutes les Ententes de contribution et tous les Contrats sont conformes et, autant que possible, reflètent les dispositions applicables de la présente Entente;

- b) Les Ententes de contribution doivent prévoir une clause stipulant que le Récipiendaire débutera son Projet dans un délai de six mois suivant la date de l'Entente de contribution, à défaut de quoi il peut être annulé. Si ce délai n'est pas respecté, Terre-Neuve-et-Labrador en informera le Comité de gestion qui recommandera la mesure à prendre;
- c) Terre-Neuve-et-Labrador s'engage à veiller à ce que les Ententes de contribution incluent une disposition selon laquelle le Récipiendaire achèvera complètement le Projet dans les délais prescrits.

#### **4.13 SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION**

##### **a) SPGII**

Canada a élaboré un Système partagé de gestion de l'information sur les Infrastructures (SPGII) afin de faciliter l'application du FIMR, en offrant des capacités en ligne d'enregistrement, d'approbation, de suivi et de notification des Projets. Les coûts afférents à l'installation et à l'entretien du système sont défrayés par Canada. Les Parties s'engagent à promouvoir et à utiliser le SPGII conformément aux directives de la gestion de l'information – SPGII Canada-Terre-Neuve-et-Labrador.

##### **b) Gestion de l'information**

Les Parties conviennent de gérer, au cours de leur vie utile, les informations propres aux Demandes et aux Projets conformément à la *Politique sur la gestion de l'information gouvernementale* de Canada ainsi qu'aux politiques provinciales pertinentes de Terre-Neuve-et-Labrador.

## **5. MISE EN ŒUVRE DES PROJETS**

### **5.1 MISE EN ŒUVRE DES PROJETS**

Terre-Neuve-et-Labrador convient de mettre en œuvre l'ensemble des modalités des Ententes de contribution, à l'exception des violations des Ententes de contribution qui, de l'avis de Terre-Neuve-et-Labrador et de Canada, sont mineures ou sans importance.

### **5.2 CONFORMITÉ**

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les lois applicables, et veillent à ce que le Récipiendaire et tout tiers s'y conforment également.

### **5.3 TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR EN TANT QUE RÉCIPIENDAIRE**

Lorsque Terre-Neuve-et-Labrador est un Récipiendaire, les dispositions de l'annexe C s'appliquent.

## **6. PROCÉDURES ET DISPOSITIONS CONTRACTUELLES**

### **6.1 ATTRIBUTION DE CONTRATS**

- a) Les Parties s'engagent à ce que le Comité de gestion élabore des politiques, procédures et exigences pour régir l'attribution de Contrats ainsi que la teneur de ces derniers;
- b) Tout Contrat devra être attribué et géré en conformité avec les politiques et procédures de Terre-Neuve-et-Labrador en vigueur, un exemplaire d'icelles étant fourni au Comité de gestion;

- c) Les Parties conviennent que l'attribution de tout Contrat se fera de façon ouverte, compétitive et à une juste valeur.

## **6.2 COLLECTE DE DONNÉES ET EXAMENS**

Les Parties s'engagent à ce que les Ententes de contribution et les Contrats comprennent les dispositions autorisant Canada à recueillir les données requises en vertu de la présente Entente, à procéder à tous les examens et à faire tous les suivis de Projet jugés utiles.

## **6.3 COMPTES ET RELEVÉS**

Sans limiter la généralité des autres dispositions pertinentes, les Parties conviennent que les Ententes de contribution doivent exiger que :

- a) des comptes et des relevés du Projet, adéquats et exacts, soient conservés, tel que stipulé par le Comité de gestion;
- b) des registres et des relevés du Projet soient à la disposition des Parties et de tout membre du Comité de gestion, pour examen au moment opportun.

## **6.4 INDEMNISATION**

Les Ententes de contribution et les Contrats doivent également comporter une disposition prévoyant que Canada et Terre-Neuve-et-Labrador, leurs fonctionnaires, préposés, employés ou mandataires, seront tenus quittes et indemnes de toute mise en demeure, réclamation pour perte, dépens, dommage, action, poursuite et de toute autre procédure entamée par quiconque en raison de préjudices personnels, de la dégradation, de la perte ou de la destruction des actifs, d'un préjudice économique ou de la violation de droits lorsque les torts ainsi causés ont pour origine, directe ou indirecte :

- a) la présente Entente;
- b) l'exécution d'une Entente de contribution ou d'un Contrat, ou la violation d'une de leurs clauses par un Récipiendaire, ses dirigeants, préposés, employés et mandataires, par une tierce personne et l'un de ses dirigeants, employés, préposés ou mandataires;
- c) l'exploitation continue, l'entretien et la réparation de l'Infrastructure résultant du Projet;
- d) toute omission ou autre acte volontaire ou négligent du Récipiendaire, d'une tierce personne et de leurs employés, dirigeants, préposés ou mandataires respectifs.

## **6.5 EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE L'INFRASTRUCTURE**

Terre-Neuve-et-Labrador s'engage à ce que toutes les Ententes de contribution prévoient que l'Infrastructure résultant du Projet sera utilisée, entretenue et exploitée, suite à l'achèvement d'un Projet, pour une période équivalente à au moins la moitié de la durée de vie prévue de l'infrastructure.

## **6.6 ALIÉNATION DE L'INFRASTRUCTURE**

- a) Terre-Neuve-et-Labrador s'assurera d'inclure les clauses suivantes dans ses Ententes de contribution :
  - i) *Sauf en cas d'indication contraire des Parties, le Récipiendaire conserve la propriété et les titres de l'Infrastructure résultant du Projet pour au moins dix (10) années suivant la fin du Projet,*

- ii) *Si, à quelque moment, au cours des dix (10) années suivant la date de fin du Projet, le requérant dispose directement ou indirectement, en totalité ou en partie, que ce soit par vente, bail, don ou autre, de toute infrastructure construite, rénovée ou améliorée grâce à une contribution de Canada conformément aux termes de la présente Entente en faveur d'une partie autre que Canada, Terre-Neuve-et-Labrador, une Administration locale ou une société de la couronne de Terre-Neuve-et-Labrador mandatée pour la mise en oeuvre de cette Entente, le Récipiendaire convient de repayer à Canada, sur demande, une proportion du montant de la contribution de Canada telle qu'indiquée ci-dessous :*

Lorsque l'infrastructure du Projet est vendue, louée, donnée ou autre dans les :	Repaiement (en dollars courants)
<i>2 ans suivant la date de fin d'un Projet</i>	<i>100 %</i>
<i>2 à 5 ans suivant la date de fin d'un Projet</i>	<i>55 %</i>
<i>5 à 10 ans suivant la date de fin d'un Projet</i>	<i>10 %</i>

- b) Au cours des dix (10) années suivant la date de la fin d'un Projet, chaque Partie convient de donner immédiatement un avis écrit à l'autre partie lorsqu'elle reçoit des renseignements concernant toute transaction donnant ouverture au repaiement susmentionné.

## **7. RÉCLAMATIONS ET REMBOURSEMENTS**

### **7.1 REMBOURSEMENTS**

Terre-Neuve-et-Labrador s'engage à présenter à Canada ses demandes de remboursement conformément à la procédure établie par le Comité de gestion. Si, de l'avis de Canada, les exigences de la présente Entente ont été respectées, Canada lui rembourse sa part des Coûts admissibles payés.

### **7.2 DATES DE RÉCLAMATION**

Canada paiera les demandes de remboursement portant sur les Coûts admissibles pourvu qu'elles soient reçues par Canada :

- a) Au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'Exercice au cours duquel le Coût admissible a été engagé;
- b) Au plus tard le 31 mars 2011, dans tous les cas.

### **7.3 DÉSÉQUILIBRE DE LA CONTRIBUTION**

Les Parties veilleront à ce que, d'ici le 1<sup>er</sup> août 2011, Terre-Neuve-et-Labrador ait payé le même montant de contribution que Canada, et la province procédera à la rectification de tout déséquilibre, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

## **8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

### **8.1 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Chaque Partie tiendra l'autre au courant de tout différend ou de toute matière pouvant devenir litigieuse en informant le Comité de gestion, lequel tentera de résoudre la question.

## **8.2 RECOURS**

Tout différend ou toute question litigieuse qui ne sera pas résolu sera soumis aux Ministres.

## **8.3 JURIDICTION COMPÉTENTE**

Toute poursuite en justice concernant l'Entente sera soumise à la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador.

## **8.4 RENONCIATION**

Chacune des Parties ne peut renoncer que par écrit à l'un de ses droits en vertu de la présente Entente. Toute tolérance ou indulgence que manifeste cette Partie n'équivaut pas à la renonciation à un tel droit. À moins d'une telle renonciation écrite, cette Partie est fondée à exercer tout recours qu'elle peut avoir en vertu de la présente Entente ou de la Loi.

# **9. SUIVIS ET RAPPORTS**

## **9.1 TENUE DE DOCUMENTS**

Terre-Neuve-et-Labrador convient de conserver, pour au moins trois (3) ans après l'expiration de la présente Entente, les relevés et registres adéquats et exacts, y compris les factures, états, reçus et justificatifs requis, et, moyennant un délai d'avis opportun, de les mettre à la disposition du Canada, pour vérification et examen.

## **9.2 VÉRIFICATIONS**

- a) Le Comité de gestion veille à ce que les dépenses engagées en vertu de la présente Entente soient vérifiées conformément aux directives Canada - Terre-Neuve-et-Labrador sur les rapports – la vérification – l'évaluation;
- b) De plus, chacune des Parties se réserve le droit de vérifier, à ses frais, tous les comptes, registres et demandes de paiement produits dans le cadre de l'Entente et de revoir les procédures et processus administratifs, financiers et de certification de réclamations de Terre-Neuve-et-Labrador afin de s'assurer de leur conformité avec les prescriptions de l'Entente.

## **9.3 ÉVALUATION**

- a) Cadre d'évaluation

Les Parties s'engagent à coopérer à l'évaluation du FIMR, dont les coûts sont à la charge du Canada. Canada s'engage à consulter Terre-Neuve-et-Labrador et la fédération des municipalités de Terre-Neuve-et-Labrador, au besoin, sur la conception du cadre d'évaluation.

- b) Évaluation par les Parties

Terre-Neuve-et-Labrador convient d'œuvrer avec Canada pour la réalisation d'évaluations prospectives et rétrospectives sur le Projet afin de pouvoir rendre compte des objectifs et des résultats.

- c) Évaluation par Canada

Outre l'information devant être entrée dans le SPGII en vertu de l'article 4.13, Terre-Neuve-et-Labrador fournira également toutes les données et informations nécessaires à Canada pour ses évaluations.

## **10. COMMUNICATIONS**

Les Parties conviennent de se conformer aux directives Canada-Terre-Neuve-et-Labrador sur le protocole de communication.

## **11. GÉNÉRALITÉS**

### **11.1 OBLIGATIONS**

Les Parties se déclarent mutuellement que leur signature et la mise en oeuvre de cette Entente ont été dûment autorisées, et constituent des obligations en bonne et due forme en vertu des dispositions de l'Entente.

### **11.2 DATES DE DÉBUT ET D'EXPIRATION**

La présente Entente prendra effet à la date de sa signature par les Parties et expirera le 31 mars 2012.

### **11.3 DATE ULTIME D'APPROBATION DE PROJET**

Malgré toute autre disposition de la présente Entente, aucun Projet ne sera approuvé après le 31 septembre 2009.

### **11.4 PÉRÉNNITÉ**

Les droits et obligations des Parties, énoncés aux articles 3.8, 5.1, 5.2, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7.2, 7.3, 8.3, 8.4, 9.1, 9.2, 9.3, 11.1, 11.6, 11.13 et à l'annexe C, survivent à l'expiration ou à la résiliation hâtive de la présente Entente.

### **11.5 LOIS APPLICABLES**

La présente Entente est régie par les lois de Terre-Neuve-et-Labrador.

### **11.6 CRÉANCES DE SA MAJESTÉ**

Toute somme due à Canada en vertu de la présente Entente constituera une créance du Canada, que Terre-Neuve-et-Labrador devra, sur demande, lui rembourser sans délai.

### **11.7 EXCLUSION DES AVANTAGES**

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada ne sera admis à prendre part, en tout ou en partie, à un quelconque Contrat découlant de la présente Entente ou à en tirer un quelconque avantage que ce soit.

### **11.8 PAS DE SOCIÉTÉ**

Il est entendu, reconnu et accepté qu'aucune disposition de la présente Entente ni aucune mesure prise par les Parties n'établit, ni n'est censée établir, de quelque façon ou à quelque fin que ce soit, un contrat de société, de coentreprise, de mandat ou de louage de services entre Canada et Terre-Neuve-et-Labrador ou entre Canada, Terre-Neuve-et-Labrador et une tierce partie.

### **11.9 PAS DE PRÉSENTATION DE MANDATAIRE**

La présente Entente n'a pas pour effet d'autoriser une Partie à contracter ou à assumer une obligation au nom de l'autre Partie, ni à agir comme mandataire de l'autre Partie. La présente Entente n'a pas pour effet d'autoriser un Récipiendaire ou une tierce personne à contracter ou à assumer une obligation au nom de l'une ou l'autre des Parties, ni à agir comme mandataire de l'une ou l'autre des Parties, et Terre-Neuve-et-Labrador prendra les moyens raisonnables pour s'assurer que toute Entente de contribution ou Contrat

renferme une disposition en ce sens.

#### **11.10 EXEMPLAIRES SIGNÉS DE L'ENTENTE**

La présente Entente peut être signée en contrepartie, et les exemplaires ainsi signés, lorsque réunis, constituent une Entente originale.

#### **11.11 CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- a) Quiconque soumis aux modalités d'après-mandat, d'éthique et de conflits d'intérêts de Canada ne doit tirer un avantage direct de la présente Entente, à moins de se conformer aux dispositions applicables.
- b) Aucune personne à qui s'appliquent la *House of Assembly Act*, partie II, L.R.T.-N.-L., 1990, c. H-10, telle que modifiée, et la *Conflict of Interest Act*, L.T.-N.L., 1990, c. C-30.1, telle que modifiée, ne sera autorisée à tirer un avantage de la présente Entente ou des ententes conclues en vertu de cette dernière, en violation de ces lois et de la législation déléguée afférente. Aucune personne à qui s'appliquent les dispositions de la *Conflict of Interest Act*, 1995, SNL1995 c. C-30.1, ne peut tirer un avantage direct de la présente Entente.

#### **11.12 AUTONOMIE DES DISPOSITIONS**

Si pour quelque raison, une disposition non essentielle de la présente Entente est jugée invalide ou inexécutoire, ou devient telle en totalité ou en partie, cette disposition est réputée être une disposition autonome et est supprimée de la présente Entente. Cependant, toutes les autres modalités de la présente Entente conservent leur plein effet.

#### **11.13 LOBBYISTES ET FRAIS DE REPRÉSENTATION**

- a) Terre-Neuve-et-Labrador atteste que toute personne qui exerce ou a exercé des représentations en son nom en vue d'obtenir la contribution prévue à la présente Entente ou un avantage en résultant, et qui est soumise à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (Canada)* L. R., 1985, c. 44 (4<sup>e</sup> supplément), est dûment enregistrée. De plus, Terre-Neuve-et-Labrador atteste qu'aucune rémunération basée sur un pourcentage de la contribution de Canada ne sera versée à un lobbyiste.
- b) Canada atteste que toute personne qui exerce ou a exercé des représentations en son nom en vue d'obtenir la contribution prévue à la présente Entente ou un avantage en résultant, et qui est soumise à la *Lobbyist Registration Act*, L.T.-N.-L., 2004, L-24.1, est dûment enregistrée.

#### **11.14 AMENDEMENTS AUX DIRECTIVES**

Les Parties, peuvent, de temps à autre, amender mutuellement et par écrit les directives tant qu'aucun amendement n'augmente les obligations de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de ces directives ou n'impose sur l'une ou l'autre des Parties toute autre obligation qui n'est pas spécifiée dans la présente Entente.

#### **11.15 AMENDEMENTS À L'ENTENTE**

La présente Entente peut être amendée au besoin, par écrit entre les Ministres.

#### **11.16 ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

Tout avis, renseignement ou document transmis en vertu de la présente Entente est réputé reçu s'il est envoyé par lettre dont les frais de port auront été payés. Tout avis qui est remis en main propre est réputé avoir été reçu au moment de la remise. Tout avis

envoyé par la poste est réputé avoir été reçu huit (8) jours civils après sa mise à la poste.

Tout avis adressé à Canada doit être envoyé aux deux adresses suivantes :

Directeur général, Opérations intergouvernementales  
Infrastructure Canada  
90, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5B4

et

Vice-président, bureau de Terre-Neuve-et-Labrador  
Agence de promotion économique du Canada atlantique  
P.O. Box 1060, Station C  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)  
A1C 5M5.

Tout avis adressé à Terre-Neuve-et-Labrador doit être envoyé à :

Assistant Deputy Minister, Engineering, Policy and Planning  
Department of Municipal Affairs  
P.O. Box 8700  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)  
A1B 4J6

Chacune des Parties pourra modifier l'adresse stipulée à la présente Entente, en informant par écrit l'autre Partie de sa nouvelle adresse.

## SIGNATURES

La présente Entente est signée au nom de Canada par le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) et le ministre de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, et au nom de Terre-Neuve-et-Labrador par le ministre des Affaires municipales et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales.

GOUVERNEMENT DU CANADA  
Original signé par :

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE  
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR  
Original signé par :

---

L'honorable John Godfrey  
Ministre d'État  
(Infrastructure et Collectivités)

---

L'honorable Jack Byrne  
Ministre des Affaires municipales

---

L'honorable Joseph McGuire  
Ministre de l'Agence de promotion  
économique du Canada atlantique

---

L'honorable Tom Marshall  
Ministre responsable des Affaires  
intergouvernementales (ou son représentant)

## ANNEXE « A » – CADRE D'EXAMEN ET DE SÉLECTION DES PROJETS

Cette annexe décrit les critères à utiliser pour l'examen et la sélection des Projets.

### DÉFINITION

Dans cette Annexe, sauf lors d'incompatibilité avec le contexte :

« **Partenariat public-privé** » (**PPP**) : désigne un arrangement entre des organismes des secteurs public et privé, qui vise à réaliser des Infrastructures et à offrir des services connexes qui se caractérisent par le partage des risques et des bénéfices entre les partenaires.

« **Gaz à effet de serre** » (**GES**) : désigne plusieurs gaz mineurs de l'atmosphère, qui bien que relativement visibles à la lumière du soleil, absorbent la majeure Partie de l'énergie thermique infrarouge qu'envoie la Terre vers l'espace. Ce phénomène est connu sous le nom d'« effet de serre » et les gaz absorbants qui le causent, « gaz à effet de serre ». Les principaux GES sont la vapeur d'eau, le dioxyde de carbone, le méthane, l'oxyde de diazote, l'ozone et les hydrocarbures halogénés.

### A.1 CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

#### A.1.1 PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible au financement, un Projet doit :

- a) être présenté par un Requéran qui a prouvé qu'il est en mesure d'exploiter et de gérer à long terme l'Infrastructure résultante;
- b) faire partie de l'une des catégories de Projets définies ci-dessous, se conformer aux buts de la catégorie, être admissible à une des sous-catégories et satisfaire aux critères de présélection obligatoires qui sont associés à la catégorie;
- c) être classé en vertu de la manière et dans la mesure dont il satisfait les critères de classement, tels qu'ils sont énoncés dans le tableau de la section A.12;
- d) soutenir la construction, le renouvellement, l'expansion ou l'amélioration matérielle d'une Infrastructure communautaire publique;
- e) disposer d'un plan d'activités détaillé, crédible et réalisable et satisfaire aux exigences des directives du plan d'affaire du projet Canada–Terre-Neuve-et-Labrador;
- f) comporter une date d'achèvement des travaux de construction qui ne dépasse pas le 31 mars 2010;
- g) être dûment autorisé ou appuyé :
  - i) par une résolution du conseil du Requéran;
  - ii) dans le cas des Requéran non gouvernementaux, par une résolution du conseil municipal où l'Infrastructure serait située.
- h) être conforme à toutes les lois fédérales et provinciales applicables.

## A.1.2 PROJETS NON ADMISSIBLES

- a) Les Projets ayant trait principalement à des éléments d'actif détenus par Canada ou par Terre-Neuve-et-Labrador ne sont pas admissibles au financement, sauf s'il s'agit, de l'avis du comité de gestion, d'un type d'éléments d'actif normalement détenus et exploités par les Administrations locales à l'usage et au profit de la communauté.
- b) Les Projets pour lesquels les travaux de construction seront commencés avant l'approbation par les Ministres ne seront pas admissibles au financement.

## A.2 CATÉGORIE 1 : EAU

### A.2.1 BUT

Le but de cette catégorie est de construire, rénover ou améliorer une Infrastructure publique qui permet d'améliorer la qualité de l'eau et d'assurer une utilisation et une gestion durables de l'Infrastructure et des ressources en eau.

### A.2.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) alimentation en eau potable;
- b) systèmes de traitement de l'eau potable;
- c) réseaux de distribution d'eau potable.

### A.2.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) la qualité de l'eau qui résulterait du Projet doit respecter les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, ou être conforme aux normes provinciales, selon l'exigence la plus élevée;
- b) dans des certains cas, un Requéran peut faire une demande d'exemption aux objectifs esthétiques des *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* aux conditions suivantes :
  - i) le Projet serait situé dans une collectivité rurale ou isolée;
  - ii) le Requéran prouve, par écrit, que le Projet permettrait de faire en sorte que la qualité de l'eau respecte les paramètres microbiologiques, chimiques, radiologiques et physiques des *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, sauf en ce qui concerne les objectifs esthétiques des paramètres physiques;
  - iii) le Requéran fournit une justification détaillée de la demande d'exemption aux objectifs d'esthétique.
  - iv) le Requéran doit obtenir l'approbation écrite du Comité de gestion avant que le projet ne soit recommandé aux Ministres.
- c) le plan d'activités doit démontrer la prise en considération de solutions de rechange au Projet proposé ainsi que les coûts d'exploitation à long terme de l'Infrastructure;
- d) toutes les composantes de l'Infrastructure résultant du Projet qui seront en contact avec de l'eau potable doivent rencontrer la norme ANSI/NSF 61;
- e) dans la mesure où l'Infrastructure résultant du Projet servira à des fins

commerciales, le plan d'activités doit prévoir le recouvrement intégral des coûts. Si le recouvrement intégral n'est pas possible, le plan d'activités doit présenter des alternatives viables à mettre en place pour assurer un recouvrement.

#### A.2.4 MISE EN OEUVRE

Les dispositions du paragraphe A.2.3 b) n'entreront pas en vigueur avant que le Canada ne présente à Terre-Neuve-et-Labrador un avis écrit confirmant que le paragraphe est en vigueur.

### A.3 CATÉGORIE 2 : EAUX USÉES

#### A.3.1 BUT

Le but de cette catégorie est de construire, rénover ou améliorer une Infrastructure publique en vue de réduire les effets possibles des effluents sur les sources d'eau potable, les écosystèmes aquatiques, y compris les ressources halieutiques et la biodiversité, et accroître l'efficacité de la collecte et du traitement des eaux usées, incluant les eaux pluviales.

#### A.3.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) systèmes d'égout, y compris les systèmes d'égouts sanitaires et unitaires;
- b) systèmes séparés de drainage pluvial.

#### A.3.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) le Projet doit réduire les effluents contaminant, y compris ceux toxiques, provenant des stations d'épuration des eaux d'égouts;
- b) dans la mesure où l'Infrastructure résultant du Projet servira à des fins commerciales, le plan d'activités doit prévoir le recouvrement intégral des coûts. Si le recouvrement intégral n'est pas possible, le plan d'activités doit présenter des alternatives viables à mettre en place pour assurer un recouvrement.

### A.4 CATÉGORIE 3 : DÉCHETS SOLIDES

#### A.4.1 BUT

Le but de cette catégorie est de construire, rénover ou améliorer une Infrastructure permettant une meilleure gestion des déchets solides, d'augmenter la récupération et l'utilisation des matières recyclées et organiques, de réduire le tonnage de déchets solides envoyés dans les sites d'enfouissement par personne, de réduire les incidences environnementales, et d'améliorer la récupération d'énergie.

#### A.4.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) réacheminement des déchets – installations de récupération des matières;
- b) gestion des matières organiques;
- c) centres de récupération;
- d) sites d'enfouissement;
- e) traitement thermique.

#### A.4.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) le Projet doit être conforme à une stratégie municipale viable de gestion des

déchets solides;

- b) dans la mesure où l'Infrastructure résultant du Projet servira à des fins commerciales, le plan d'activités doit prévoir le recouvrement intégral des coûts. Si le recouvrement intégral n'est pas possible, le plan d'activités doit présenter des alternatives viables à mettre en place pour assurer un recouvrement.

## **A.5 CATÉGORIE 4 : TRANSPORT EN COMMUN**

### **A.5.1 BUT**

Le but de cette catégorie est de construire, rénover ou améliorer une Infrastructure publique de transport qui permettra de réduire les incidences environnementales, la congestion routière, la consommation énergétique ou les émissions de GES, et qui améliorera la sécurité, appuiera le tourisme et le commerce, fera la promotion du développement économique et social des zones locales et aidera à faire du Canada un chef de file dans l'utilisation des technologies novatrices en ce qui concerne l'exploitation et la gestion des systèmes de transport local, y compris les systèmes d'information des voyageurs et de renseignements sur la circulation.

### **A.5.2 SOUS-CATÉGORIES**

- a) transport urbain rapide : immobilisations et matériel roulant (incluant : trains légers, ajouts de trains lourds, métros, traversiers, gares de transit, stationnements incitatifs, couloirs réservés aux autobus et lignes ferroviaires);
- b) autobus urbains : matériel roulant et stations de transit;
- c) systèmes de transports intelligents (STI) et investissements prioritaires en immobilisations pour le transport en commun :
  - i) investissements dans les technologies STI pour améliorer la signalisation prioritaire pour le transport en commun; les renseignements pour les voyageurs et sur la circulation; les opérations de transport en commun; la gestion des incidents et les systèmes de sauvetage;
  - ii) investissements en immobilisation, tels que bretelles de déviation et voies réservées aux véhicules à occupation multiple;
  - iii) intégration d'au moins deux de ces fonctions pour accroître l'efficacité du transport local.

### **A.5.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES**

- a) le Projet doit être conforme aux plans de transport et d'utilisation du terrain applicables de Terre-Neuve-et-Labrador, de la région ou de l'administration locale;
- b) le Projet doit être conforme aux objectifs du Canada en matière de développement durable, de compétitivité et de changement climatique;
- c) le plan d'activités du Projet doit comprendre :
  - i) des données sur le Projet, notamment sur la réduction des émissions de GES et ses coûts;
  - ii) des mesures touchant la sécurité, l'efficacité, les incidences

environnementales et économiques à court terme du Projet, ainsi que les répercussions possibles sur une période de 5 à 10 ans;

- iii) des renseignements prouvant la capacité du Requérant d'exploiter et de gérer l'investissement à long terme;
- iv) des renseignements prouvant, s'il y a lieu, la conformité aux lignes directrices en matière de génie (p. ex., à celles de l'Association des transports du Canada);
- v) des renseignements prouvant la conformité du Projet à toutes les dispositions législatives fédérales et provinciales pertinentes;
- vi) confirmation que le Projet prend en considération, le cas échéant, l'accessibilité pour les personnes handicapées.

## **A.6 CATÉGORIE 5 : ROUTES LOCALES**

### **A.6.1 BUT**

Le but de cette catégorie est de construire, rénover ou améliorer les routes publiques, ce qui permettra de réduire les incidences environnementales, la congestion routière, la consommation énergétique ou les émissions de GES, améliorer la sécurité, appuyer le tourisme et le commerce, faire la promotion du développement économique et social des zones locales et aider à faire du Canada un chef de file dans l'utilisation des technologies novatrices en ce qui concerne l'exploitation et la gestion des systèmes de transport local, y compris les systèmes d'information des voyageurs et de renseignements sur la circulation.

### **A.6.2 SOUS-CATÉGORIES**

- a) routes locales, routes de dégagement, ponts et tunnels à l'intérieur des limites locales;
- b) systèmes de transports intelligents (STI) et investissements prioritaires en immobilisations pour le transport en commun :
  - i) investissements dans les technologies STI pour améliorer la signalisation prioritaire pour les transports en commun; les renseignements pour les voyageurs et sur la circulation; les opérations de transport en commun; la gestion des incidents et les systèmes de sauvetage;
  - ii) investissements en immobilisation pour appuyer le transport en commun sur le réseau routier local, tels que bretelles de déviation et voies réservées aux véhicules à occupation multiple;
  - iii) intégration d'au moins deux de ces fonctions pour accroître l'efficacité du transport local.

### **A.6.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES**

- a) le Projet doit être conforme aux plans de transport et d'utilisation du terrain applicables de Terre-Neuve-et-Labrador, de la région ou de la municipalité;
- b) le Projet doit être conforme aux objectifs du Canada en matière de développement durable, de compétitivité et de changement climatique;
- c) le plan d'activités du Projet doit contenir :

- i) des données sur le Projet, notamment sur la réduction des GES, et les coûts du Projet;
- ii) des mesures touchant la sécurité, l'efficacité, les incidences environnementales et économiques à court terme de ce Projet, ainsi que les répercussions possibles sur une période de 5 à 10 ans;
- iii) des renseignements prouvant la capacité du Requérant d'exploiter et de gérer l'investissement à long terme;
- iv) des renseignements prouvant, s'il y a lieu, la conformité aux lignes directrices en matière de génie (p. ex., à celles de l'Association des transports du Canada);
- v) des renseignements prouvant la conformité du Projet à toutes les dispositions législatives et réglementaires fédérales et provinciales pertinentes; et
- vi) confirmation que le Projet prend en considération, le cas échéant, l'accessibilité pour les personnes handicapées.

## **A.7 CATÉGORIE 6 : CULTURE**

### **A.7.1 BUT**

Le but de cette catégorie est de construire, de rénover ou d'améliorer l'infrastructure patrimoniale et artistique, ce qui permettra aux collectivités d'exprimer, préserver, développer et promouvoir leur culture et leur patrimoine.

### **A.7.2 SOUS-CATÉGORIES**

- a) musées (y compris les musées d'art);
- b) sites locaux désignés sites du patrimoine;
- c) installations pour les arts d'interprétation;
- d) centres culturels/communautaires;
- e) bibliothèques municipales;
- f) autres Infrastructures culturelles qui satisfont aux buts de la catégorie.

### **A.7.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES**

- a) le plan d'activités doit démontrer la capacité du Requérant d'exploiter et de gérer le Projet pour en assurer la durabilité;
- b) l'infrastructure résultant du Projet doit permettre l'accès aux personnes handicapées;
- c) toute nouvelle construction doit dépasser d'au moins 25% les exigences d'efficacité énergétique du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments.

## **A.8 CATÉGORIE 7 : RÉCRÉATION**

### **A.8.1 BUT**

Le but de cette catégorie est de construire, de rénover ou d'améliorer une

Infrastructure récréative sportive publique pour encourager une plus grande proportion de Canadiens de toutes les couches de la société à intégrer le sport et l'activité physique dans leur vie quotidienne.

#### A.8.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) installations sportives autres que celles destinées principalement aux athlètes professionnels;
- b) lieux récréatifs communautaires;
- c) terrains et parcs, parcours de santé, pistes cyclables et sentiers, terrains de jeux et autres installations;
- d) autres Infrastructures de récréation qui satisfont aux buts de la catégorie.

#### A.8.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) le plan d'activités doit démontrer la capacité du Requérant d'exploiter et de gérer le Projet pour en assurer la durabilité;
- b) les caractéristiques exigées pour le Projet doivent être le résultat de consultations avec les principaux utilisateurs des installations proposées;
- c) l'Infrastructure résultant du Projet doit permettre l'accès aux personnes handicapées;
- d) toute nouvelle construction doit dépasser d'au moins 25% les exigences d'efficacité énergétique du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments;
- e) dans les cas où l'Infrastructure résultant du Projet servira à des fins publiques et privées, le plan d'activités doit pourvoir pour un financement public directement proportionnel au niveau d'utilisation publique, pour les activités communautaires et le sport amateur; (par exemple, si 20% des installations proposées sont disponibles pour une utilisation publique, alors 20% des coûts du Projet seront admissibles au financement).

### A.9 CATÉGORIE 8 : TOURISME

#### A.9.1 BUT

Le but de cette catégorie est de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure touristique qui soit viable économiquement et écologiquement afin d'améliorer la qualité de l'expérience touristique, et conséquemment accroître le nombre de visiteurs au Canada.

#### A.9.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Infrastructure municipale de base qui appuie ou offre un accès aux installations touristiques;
- b) attractions communautaires publiques;
- c) centres de congrès ou de commerce;
- d) édifices d'expositions;
- e) autres Infrastructures de tourisme qui satisfont aux buts de la catégorie.

### A.9.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) le plan d'activités doit démontrer la capacité du Requérant d'exploiter et de gérer le Projet pour en assurer la durabilité;
- b) l'infrastructure résultant du Projet doit permettre l'accès aux personnes handicapées;
- c) toute nouvelle construction doit dépasser d'au moins 25% les exigences d'efficacité énergétique du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments.

## A.10 CATÉGORIE 9 : AMÉLIORATIONS ÉNERGÉTIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

### A.10.1 BUT

Le but de cette catégorie est de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure propriété de l'Administration locale qui optimise l'utilisation des sources d'énergie (p. ex. dans les édifices et autres installations) et réduit les émissions de GES et les contaminants de l'air provenant de sources locales.

### A.10.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) réhabilitation des édifices appartenant à l'Administration locale;
- b) systèmes énergétiques, tels que l'énergie renouvelable, la production combinée de chaleur et d'électricité, la cogénération et les réseaux thermiques;
- c) éclairage des rues.

### A.10.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) dans les cas de réhabilitation, le Projet doit rencontrer les normes comparables aux initiatives de réhabilitation énergétique résidentielles et commerciales de Ressources naturelles Canada;
- b) le remplacement des dispositifs actuels (p. ex. ventilation, fenêtres, chauffage, toilettes, etc.) par les meilleurs dispositifs à haut rendement énergétique de leur catégorie (p. ex., Energy Star) tout en tenant compte de la situation des collectivités éloignées et autochtones;
- c) le Projet tient compte de l'utilisation de sources alternatives d'électricité, de chaleur et de refroidissement;
- d) toute nouvelle construction doit dépasser d'au moins 25% les exigences d'efficacité énergétique du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments.

## A.11 CATÉGORIE 10 : CONNECTIVITÉ

### A.11.1 BUT

Le but de cette catégorie est de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure qui appuie l'objectif du gouvernement du Canada visant à permettre l'accès de la large bande à toutes les collectivités, d'améliorer la prestation de services tels que le cybergouvernement, la cybersanté et la cyberéducation, et améliorer la qualité de vie et le développement social, et accroître le potentiel d'innovation et le développement économique des collectivités du Canada.

### A.11.2 SOUS-CATÉGORIES

- c) réseau fédérateur à grande vitesse (transport);
- d) points de présence (accès);
- e) distribution locale dans les collectivités.

### A.11.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) le plan d'activités doit démontrer la capacité du Requérant d'exploiter et de gérer l'Infrastructure résultante;
- b) promouvoir la compétitivité, un processus compétitif d'octroi des marchés neutres, tant au plan commercial que technologique, doit être, ou sera mené;
- c) la solution proposée par le Projet doit être entièrement accessible aux Tiers;
- d) les portions de l'Infrastructure résultante du Projet qui sont accessibles au public doivent être accessibles aux personnes handicapées.

**A.12 CRITÈRES DE CLASSEMENT**

<b>CRITÈRES DE CLASSEMENT PAR CATÉGORIE DE PROJET</b>		Eau	Eaux usées	Déchets solides	Transport en commun	Routes locales	Culture	Loisirs	Tourisme	Amélioration énergétique	Connectivité	
<b>Critères partagés</b>	1. reçoit un vaste appui dans la collectivité	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	2. prend en considération son incidence sur les divers paramètres du climat et s'adapte aux risques potentiels posés par les changements climatiques futurs	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	3. amenuise les effets sur les changements climatiques en : <ul style="list-style-type: none"> <li>• réduisant les GES en faisant appel à des technologies et pratiques qui augmentent l'efficacité énergétique et l'utilisation de l'énergie renouvelable, ou à d'autres stratégies de réduction;</li> <li>• réduisant de façon économique les émissions de GES attribuables au projet sur les plans de la construction et de l'exploitation.</li> </ul>	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	4. favorise des alliances entre les secteurs public et privé et encourage les PPP.	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•
	5. utilise les meilleures technologies et pratiques de construction.	•	•	•		•						
	6. améliore la consommation et l'efficacité énergétique.	•	•	•								
	7. présente une gestion des ressources en boucle (réutilisation et recyclage des eaux usées et des biosolides, production d'énergie dérivée du processus de traitement ou des déchets solides, et source d'énergie passive).	•	•	•								
	8. réduit ou élimine les risques potentiels pour la santé.	•	•									
	9. est conforme à une stratégie pour la gestion de l'eau et des eaux usées qui est viable à long terme et qui inclut, le cas échéant, le comptage et la tarification de l'eau.	•	•									
	10. est appuyé par un plan d'activités qui traite des aspects suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la gestion de la demande, incluant un système de comptage de l'eau et une campagne de sensibilisation du public;</li> <li>• une approche durable du financement qui assure la poursuite de l'exploitation, de l'entretien et des travaux d'amélioration.</li> </ul>	•	•									
	11. réduit ou élimine les effets ou risques potentiels associés aux désastres.			•	•	•	•	•	•	•	•	•
	12. améliore l'efficacité du réseau de transport (p. ex. coût passager/km, capacité d'écoulement des passagers dans les couloirs de transport).					•	•					

CRITÈRES DE CLASSEMENT PAR CATÉGORIE DE PROJET		Eau	Eaux usées	Déchets solides	Transport en commun	Routes locales	Culture	Loisirs	Tourisme	Amélioration énergétique	Connectivité
	13. prend en considération des solutions de rechange au projet proposé.				•	•					
	14. améliore le transport ainsi que la sécurité et la protection du public.				•	•					
	15. permet de réduire les autres polluants ambiants créés par les moyens de transport.				•	•					
	16. améliore l'accès aux occasions d'affaires, d'emploi et d'éducation pour les citoyens locaux, y compris les Autochtones.				•	•					
	17. favorise l'utilisation de technologies ou de processus novateurs en matière de transport urbain ou rural, y compris l'utilisation, au besoin, des technologies liées aux STI.				•	•					
	18. est polyvalent.							•	•		
<b>Eau</b>	19. prévoit une démarche intégrée multijuridictionnelle et multisectorielle en matière d'eau potable qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>• tient compte de la viabilité à long terme;</li> <li>• comprend la tarification et la gestion intégrée des bassins hydrographiques;</li> <li>• comprend le concept de la source au robinet.</li> </ul>	•									
<b>Eaux usées</b>	20. traite de la gestion des eaux pluviales en prévoyant, par exemple, des canalisations séparées pour les systèmes de collecte des eaux usées et de drainage pluvial;		•								
	21. réduit la fréquence des débordements des égouts sanitaires et unitaires lors des pluies;		•								
	22. propose que les stations d'épuration des eaux usées aient un rendement équivalent à celui des systèmes de traitement secondaires avec, au besoin, des systèmes de traitement supplémentaires.		•								
<b>Déchets solides</b>	23. réduit la quantité de déchets envoyés au site d'enfouissement par personne et accroît la quantité de déchets recyclés ou compostés par personne.			•							
	24. est fondé sur le principe de capitalisation du coût entier.			•							
<b>Transport en commun</b>	25. accroît la part des modes de transport en commun et la clientèle.				•						
	26. comprend le déploiement de stratégies sur les besoins en transport pour augmenter la clientèle des transports en commun ou de technologies pour favoriser l'efficacité des systèmes par la transférabilité entre les modes et leur intégration (p. ex., l'intégration des tarifs et des services).				•						
	27. accroît l'efficacité de l'accès aux principales installations de transport (p. ex., les ports, les aéroports, les gares).				•						

CRITÈRES DE CLASSEMENT PAR CATÉGORIE DE PROJET		Eau	Eaux usées	Déchets solides	Transport en commun	Routes locales	Culture	Loisirs	Tourisme	Amélioration énergétique	Connectivité
	28. a fait l'objet d'une analyse coûts-avantages, particulièrement pour les projets de grande envergure.				•						
<b>Routes locales</b>	29. tient compte de l'impact des investissements dans les routes sur le transport en commun dans les mêmes limites municipales et rurales, et établit des stratégies d'atténuation s'il y a lieu.					•					
<b>Culture</b>	30. est conforme à une stratégie culturelle durable de la collectivité locale.						•				
	31. contribue à la durabilité globale de la collectivité.						•				
	32. permet d'accroître la capacité du requérant d'atteindre de nouveaux publics, ainsi que d'améliorer et de diversifier les programmes offerts.							•			
	33. a des répercussions positives globales sur la disponibilité d'espaces pour la création et l'innovation artistiques et pour la présentation de spectacles ou pour la mise en valeur et la préservation de collections patrimoniales dans un environnement polyvalent .							•			
	34. complète le réseau d'infrastructure culturelle destinée aux activités artistiques et patrimoniales, qu'il soit local, provincial ou national.							•			
	35. profite à d'autres organismes artistiques et de mise en valeur du patrimoine local, régional, provincial, national ou, s'il y a lieu, international.							•			
	36. contribue à la désignation, à la préservation ou à la rénovation de sites patrimoniaux.							•			
	37. reçoit l'appui des communautés artistiques et de celles qui sont engagées dans la mise en valeur du patrimoine.							•			
38. répond aux normes fédérales, provinciales et municipales en vigueur à l'intention des peuples des Premières nations et des Inuits.							•				
<b>Loisirs</b>	39. cible des quartiers défavorisés.							•			
	40. propose une infrastructure pour la pratique accessible et sécuritaire de l'activité physique, du sport et d'autres activités récréatives qui contribuent au développement social, personnel et économique de la collectivité.							•			
	41. garantit que l'installation récréative sera utilisée pour offrir à grande échelle des programmes d'activités sportives, physiques et récréatives.							•			
	42. accroît l'accès du public aux installations ou aux activités récréatives, ainsi que la participation du public à ces dernières.							•			
	43. offre un accès sécuritaire et équitable aux installations intérieures, extérieures et naturelles.							•			

CRITÈRES DE CLASSEMENT PAR CATÉGORIE DE PROJET		Eau	Eaux usées	Déchets solides	Transport en commun	Routes locales	Culture	Loisirs	Tourisme	Amélioration énergétique	Connectivité
	44. encourage les partenaires communautaires à en tirer le plus d'avantages possibles.							•			
	45. est conçu pour que les installations sportives incluses puissent répondre aux normes internationales de compétitions approuvées par les organismes sportifs nationaux, dans la mesure du possible.							•			
	46. comprend des plans communautaires officiels encourageant la vie active et le transport actif (pistes cyclables/récréatives).							•			
	47. encourage, appuie ou augmente les possibilités de pratique de l'activité physique de tous les membres de la collectivité, et plus particulièrement les groupes plus défavorisés.							•			
<b>Tourisme</b>	48. permet d'augmenter le nombre de touristes qui visitent la collectivité.								•		
	49. permet d'augmenter la durée moyenne de séjour des touristes qui visitent la collectivité.								•		
	50. démontre un effet d'entraînement pour la région (retombées économiques, complément aux infrastructures, attraction d'une nouvelle clientèle, etc.).								•		
	51. comprend des installations touristiques qui sont écologiquement viables.								•		
	52. utilise le tourisme pour mieux faire comprendre les enjeux environnementaux.								•		
	53. fait partie d'une stratégie touristique plus vaste de la collectivité locale.								•		
<b>Amélioration énergétique</b>	54. réduit les GES en tenant compte davantage des projets qui permettent plus de réductions et du rapport coût-efficacité des réductions pour chaque dollar investi par le gouvernement fédéral.									•	
	55. accroît le confort des occupants de l'édifice.									•	
	56. a l'appui d'un plan municipal relatif aux changements climatiques.									•	
	57. réduit la pollution de l'air.									•	
	58. accroît l'efficacité énergétique, ainsi que la diversité et la sécurité en matière d'énergie.									•	
	59. dans les cas de cogénération et de systèmes énergétiques de quartier : <ul style="list-style-type: none"> <li>• permet de remplacer des sources d'énergie productrices de grandes quantités de GES;</li> <li>• présente une source d'énergie à coûts concurrentiels.</li> </ul>									•	

<b>CRITÈRES DE CLASSEMENT PAR CATÉGORIE DE PROJET</b>		Eau	Eaux usées	Déchets solides	Déchets commun	Transport en	Routes locales	Culture	Loisirs	Tourisme	Amélioration énergétique	Connectivité
	60. quand des édifices sont en cause, tient compte de l'utilisation des systèmes de chauffage et de refroidissement fonctionnant grâce à des sources d'énergie renouvelables, comme les pompes géothermiques, les appareils de combustion à biomasse à haut rendement/à faible taux d'émission, la technologie Solarwall (air frais du dehors chauffé à l'énergie solaire) et des installations solaires d'alimentation en eau chaude.										•	
<b>Connectivité</b>	61. profite aux collectivités liées entre elles et améliore la prestation des services publics.											•
	62. offre des connexions aux points de présence dans les collectivités qui permettent d'offrir des tarifs d'abonnement raisonnables aux entreprises et aux résidents de ces collectivités.											•
	63. améliore la qualité, l'accessibilité et l'efficacité de la cybersanté.											•
	64. fait appel à des technologies appropriées et accessibles qui peuvent être modifiées pour répondre aux besoins futurs.											•
	65. bénéficie des investissements du secteur privé et de son implication dans la gestion et l'exploitation du réseau.											•
	66. pourvoit aux besoins des langues et des cultures des populations autochtones et des minorités.											•
	67. encourage la participation des entreprises autochtones.											•

## **ANNEXE « A-1 » – CADRE D'EXAMEN ET DE SÉLECTION DES PROJETS DE RCM**

### **A-1.1 OBJECTIFS DU PROGRAMME**

A-1.1.1 Encourager l'utilisation de la gestion des actifs intégrée par les petites municipalités du Canada. La composante du RCM sera basée sur les objectifs stratégiques suivants :

- a) promouvoir la mise en œuvre d'approches holistiques pour la planification et la gestion de l'infrastructure publique;
- b) encourager une culture d'utilisation de la gestion des actifs comme méthode permettant la prise de décisions;
- c) promouvoir l'intégration de la gestion de la demande dans la planification et la gestion de l'infrastructure publique;
- d) encourager la diffusion des résultats des projets dans d'autres municipalités.

### **A-1.1.2 RÉSULTATS DU PROGRAMME**

Le résultat proposé du RCM est d'améliorer la capacité des municipalités de mettre en œuvre des plans innovateurs et modernes de gestion du cycle de vie pour leurs infrastructures (inventaire, plans de gestion modernes).

### **A-1.2 CATÉGORIES DE PROJETS**

Les Projets de RCM admissibles seront ceux qui favorisent l'atteinte des objectifs stratégiques qui s'y rapportent et qui font partie de l'une ou de plusieurs des catégories de projets admissibles ci-dessous.

#### **A-1.2.2 MÉTHODES DE GESTION DES ACTIFS**

- a) Connaissance des infrastructures (p. ex. inventaire et emplacement, valeur comptable, état, vie résiduelle prévue).
- b) Détermination des coûts du cycle de vie associés à l'infrastructure qui est possédée, louée et exploitée (p. ex. entretien, réparations, réadaptation au cours du cycle de vie).
- c) Démonstration de l'utilisation de méthodologies et/ou de technologies innovatrices et adaptées afin de soutenir et d'améliorer la prise de décisions, de réduire les coûts d'entretien et/ou d'augmenter la longévité des infrastructures.

#### **A-1.2.3 MÉTHODES ET STRATÉGIES DE GESTION DE LA DEMANDE**

- a) Évaluation et mise en œuvre de stratégies et de méthodes de gestion de la demande (frais d'utilisateurs, règlements) afin de répondre aux besoins des municipalités et de groupes de municipalités, par exemple :
  - i) analyse comparative;
  - ii) détermination des tendances et établissement de mesures correctives;
  - iii) mesures incitatives (p. ex. frais d'utilisateurs, règlements, acceptation et

- participation du public);
- iv) coûts moindres et analyses d'optimisation;
- v) solutions de rechange permettant d'obtenir de nouveaux investissements en capital;
- b) évaluation de la capacité sur les plans de l'exploitation et de la fonctionnalité de l'infrastructure existante ou future.
- c) établissement de niveaux de services minimums (p. ex. la santé et la sécurité, la sûreté, la fonctionnalité, l'évaluation des risques, l'abordabilité, les attentes sociales) qui appuient la planification et la prise de décisions.
- d) détermination des besoins réels en infrastructures publiques des collectivités en croissance rapide afin d'éviter le surdéveloppement.

#### A-1.2.4 FORMATION

- a) Formation permettant d'assurer que les connaissances et les outils mis au point peuvent être développés à long terme par le promoteur.
- b) Formation à divers niveaux (technique, administratif, représentants élus) sur les processus, les avantages et les outils de gestion des actifs, etc.
- c) Formation sur les technologies appropriées compte tenu de la taille ou l'emplacement géographique des collectivités dans un contexte de gestion intégrée des actifs.

A-1.2.5 On encouragera les Requérants admissibles, au besoin, à utiliser les outils disponibles sur le marché.

### A-1.3 REQUÉRANTS ET RÉCIPIENDAIRES ADMISSIBLES

A-1.3.1 Les Requérants admissibles aux termes de la composante du RCM sont canadiens et sont notamment :

- a) des municipalités;
- b) des organismes municipaux;
- c) des regroupements de municipalités;
- d) des organismes intermunicipaux;
- e) des associations municipales.

A-1.3.2 Il n'existe pas de seuil minimum pour la taille des projets en vertu de la composante du RCM.

A-1.3.3 Les entités fédérales et provinciales, à savoir les ministères, les sociétés et les organismes, ne sont pas des requérants admissibles en vertu de la composante du RCM

### A-1.4 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION DES PROJETS

A-1.4.1 Pour être admissible au financement, un Projet de RCM doit :

- a) entrer dans les cadres de l'une des catégories pertinentes des Projets de RCM ci-dessous, être conforme aux objectifs de la catégorie et directement lié à l'une de ses sous-catégories, et correspondre à ses critères de

présélection obligatoires;

- b) être appuyé par une analyse de rentabilisation détaillée, crédible et réalisable qui répond aux exigences des Directives sur l'analyse de rentabilisation Canada – Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) stipuler une date d'achèvement ne dépassant pas le 31 mars 2010;
- d) être dûment autorisé ou appuyé par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Requéant et, dans le cas d'un Requéant non gouvernemental, être également autorisé ou appuyé par une résolution du conseil de la municipalité où on propose la mise en place de l'infrastructure;
- e) respecter les exigences de toute loi fédérale et provinciale pertinente.

#### **A-1.5 CLASSEMENT DES PROJETS**

Le Comité de gestion sera chargé de classer les Projets de RCM. Le Comité classera les projets selon les objectifs de projets, les catégories de projets, les Requéants et Récipiendaires admissibles, et les Critères de présélection des projets.

## **ANNEXE « B » – COÛTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES**

### **B.1 COÛTS ADMISSIBLES**

B.1.1 Les coûts admissibles désignent tous les coûts directs:

- a) qui sont, de l'avis de Canada, encourus de manière appropriée et raisonnable;
- b) qui sont assumés uniquement et précisément par le Récipiendaire;
- c) qui sont imputables à un Contrat d'actifs ou de services nécessaire à la mise en œuvre d'un Projet d'infrastructure.

B.1.2 Les coûts admissibles ne peuvent comprendre que :

- a) les coûts engagés après la signature de la présente Entente;
- b) les coûts d'investissement relatifs à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'un bien immobilisé;
- c) les honoraires versés à des professionnels, à du personnel technique, à des consultants ou à des entrepreneurs embauchés pour l'évaluation, la conception, l'ingénierie, la fabrication ou la construction relatives à un Projet d'infrastructure admissible et aux installations et structures connexes;
- d) les coûts des évaluations environnementales et des programmes de suivi tels que définis dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- e) les coûts relatifs à toute annonce publique et cérémonie officielle, ou à toute affiche provisoire ou permanente;
- f) tous les autres coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre réussie du Projet et ayant été approuvés au préalable, par écrit, par le Comité de gestion.

### **B.2 COÛTS NON ADMISSIBLES**

B.2.1. Nonobstant les autres dispositions figurant dans la présente annexe autre que B.2.2, les coûts associés aux éléments suivants ne sont pas admissibles :

- a) les coûts engagés avant la signature de la présente Entente;
- b) les coûts liés aux services ou aux travaux qui, selon le Comité de gestion, sont normalement exécutés par le Récipiendaire ou une partie apparentée;
- c) les salaires et autres avantages sociaux des employés du Récipiendaire;
- d) les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects du Récipiendaire, plus particulièrement les frais liés aux services de planification, d'ingénierie, d'architecture, de supervision, de gestion et aux autres services fournis par le personnel permanent d'un Récipiendaire;
- e) les coûts des études de faisabilité et de planification;
- f) les taxes pour lesquelles le Récipiendaire ou un Tiers peut obtenir un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;
- g) les coûts relatifs à l'achat de terrains ou aux intérêts qui s'y rapportent et les frais connexes;

- h) les frais de financement et les paiements d'intérêt;
- i) la location de matériel par le Récipiendaire;
- j) les frais juridiques;
- k) les frais de réparation et d'entretien courants.

B.2.2 Les coûts des employés et des équipements du Récipiendaire peuvent faire partie des coûts admissibles d'un Projet, si :

- a) le Projet est situé dans une collectivité, rurale ou éloignée, gouvernée par une Administration locale;
- b) le Récipiendaire démontre à la satisfaction du Comité de gestion qu'il ne serait pas rentable d'accorder un Contrat par appel d'offres;
- c) les employés ou les équipements sont directement visés par le travail qui aurait fait l'objet du Contrat; et
- d) le Requérant reçoit l'approbation préalable écrite du Comité de gestion.

### **B.3 COÛTS ADMISSIBLES DES PROJETS DE RCM**

B.3.1 Les coûts admissibles des Projets de RCM désignent tous les coûts directs :

- a) qui sont, de l'avis de Canada, encourus de manière appropriée et raisonnable;
- b) qui sont assumés uniquement et précisément par le Récipiendaire;
- c) qui sont imputables à un Contrat d'actifs ou de services nécessaire à la mise en œuvre d'un Projet de RCM.

B.3.2 Les coûts admissibles des Projets de RCM ne peuvent comprendre que les coûts différentiels de la composante du RCM, notamment :

- a) les coûts engagés après la signature de l'Entente;
- b) les coûts des annonces publiques et des cérémonies officielles, ou des affiches temporaires ou permanentes liés aux initiatives de gestion intégrée des actifs;
- c) les coûts liés à l'acquisition et la mise en œuvre de logiciels liés aux initiatives de gestion intégrée des actifs;
- d) les coûts des études de planification, d'évaluation, de développement et de faisabilité liés aux initiatives de gestion intégrée des actifs;
- e) les coûts des déplacements et de la formation liés aux initiatives de gestion intégrée des actifs;
- f) les coûts des salaires et des autres avantages sociaux des employés du Récipiendaire participant à des initiatives de gestion intégrée des actifs;
- g) les coûts liés à l'adaptation des méthodologies et des technologies afin de mettre en œuvre la gestion intégrée des actifs;
- h) les coûts des relevés, de la constitution et de l'exploitation des inventaires qui supportent la gestion intégrée des actifs; et
- i) les autres coûts jugés directs et nécessaires à la mise en œuvre fructueuse d'un projet et approuvés à l'avance et par écrit par le Comité de gestion.

#### **B.4 COÛTS NON ADMISSIBLES DES PROJETS DE RCM**

B.4.1 Nonobstant les autres dispositions figurant dans les articles B.3, les coûts associés aux éléments suivants ne sont pas admis :

- a) les coûts engagés avant la signature de l'Entente;
- b) les coûts liés aux services ou aux travaux qui, selon le Comité de gestion, sont normalement exécutés par le Récipiendaire ou une partie apparentée;
- c) les coûts des études de planification, d'évaluation, de développement et de faisabilité sauf ceux qui sont liés aux initiatives de gestion intégrée des actifs;
- d) les taxes pour lesquelles le Récipiendaire ou un Tiers peut obtenir un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;
- e) les coûts relatifs à l'achat de terrains ou aux intérêts qui s'y rapportent et les frais connexes;
- f) les frais de financement et les paiements d'intérêt;
- g) la location de matériel par le Récipiendaire;
- h) les frais juridiques;
- i) les frais de réparation et d'entretien courants.

## **ANNEXE « C » – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR EN TANT QUE RÉCIPIENDAIRE**

Lorsque Terre-Neuve-et-Labrador est le Récipiendaire, Terre-Neuve-et-Labrador reconnaît et convient que le Projet sera assujéti aux modalités de la présente Entente. En outre, Terre-Neuve-et-Labrador convient :

- C.1 de commencer son Projet dans les six mois suivant la date d'approbation, sans quoi le Canada pourra y mettre fin;
- C.2 de se conformer à toutes les directives et politiques établies de façon ponctuelle par le Comité de gestion, notamment les directives portant sur les rapports concernant la mise en œuvre et l'évaluation du Projet approuvé, la présentation des demandes de remboursement et la tenue d'un registre des demandes de remboursement et des paiements;
- C.3 de respecter les dispositions de l'article 6 ci-dessus relativement au Projet approuvé;
- C.4 de tenir des comptes et des registres adéquats et exacts relativement au Projet et de les mettre à la disposition de Canada aux fins d'inspection en tout temps raisonnable;
- C.5 que Canada peut surveiller et recueillir les données liées au Projet et effectuer les vérifications qu'il juge nécessaires;
- C.6 d'achever le Projet approuvé en entier et au moment voulu;
- C.7 d'utiliser le SPGII relativement au Projet approuvé.
- C.8 Canada et ses agents, préposés, employés ou mandataires seront tenus quittes et indemnes de tout dommage, mise en demeure, réclamation, perte, dépens, action, poursuite ou de toute autre procédure entamée par quiconque en raison de préjudices personnels, de la dégradation, de la perte ou de la destruction de biens, de préjudices économiques ou de la violation de droits lorsque les torts ainsi causés ont pour origine, directe ou indirecte :
  - a) la présente Entente;
  - b) le Projet approuvé;
  - c) l'exploitation continue, l'entretien et la réparation de l'infrastructure découlant du Projet;
  - d) toute omission ou tout autre acte volontaire ou négligent de Terre-Neuve-et-Labrador, d'un Tiers ou de leurs employés, agents, préposés ou mandataires respectifs.
- C.9 À moins que les Parties n'en décident autrement, Terre-Neuve-et-Labrador demeurera propriétaire et conservera les titres de l'infrastructure découlant du Projet durant au moins dix (10) ans suivant l'achèvement du Projet.
- C.10 Si, à un moment donné au cours des dix (10) ans suivant la date d'achèvement du

Projet, Terre-Neuve-et-Labrador vend, loue, grève ou cède de toute autre façon, directement ou indirectement, un bien construit, refait ou amélioré, en totalité ou en partie, grâce aux fonds versés par Canada en vertu de l'Entente, à une partie autre que Canada ou l'Administration locale pour laquelle Terre-Neuve-et-Labrador agit à titre de mandataire, Terre-Neuve-et-Labrador s'engage à rembourser Canada, sur demande, un montant proportionnel aux fonds versés par Canada, selon les proportions suivantes :

Si le bien est vendu, loué, grevé d'une charge ou aliéné :	Remboursement de la contribution (en dollars actuels)
dans les deux ans suivant l'achèvement du Projet	100 %
dans les deux à cinq ans suivant l'achèvement du Projet	55 %
dans les cinq à dix ans suivant l'achèvement du Projet	10 %

À n'importe quel moment durant les dix (10) ans suivant la date d'achèvement du Projet, Terre-Neuve-et-Labrador s'engage à donner un avis écrit à Canada dès qu'il reçoit des renseignements concernant une transaction assujettie au remboursement susmentionné ou qu'il est avisé d'une telle transaction.